

Le mandat donné à la Commission en 1997 et confirmé en 1999 vise «l'essentiel des produits» exportés par les PMA. Actuellement, 99 % des exportations des PMA entre librement sur le marché communautaire. L'accès libre est déjà la réalité pour toutes les exportations non-agricoles des PMA vers la Communauté. Après une première mesure en décembre 1998<sup>(1)</sup> qui établit pour l'ensemble des PMA un régime équivalent à celui de la Convention de Lomé, la Commission s'attache à présent à élaborer des propositions additionnelles qui seront présentées au Conseil dès que complétées. Une appréciation quantitative pourra être établie uniquement à ce moment-là.

Ces propositions porteront sur des concessions unilatérales additionnelles pour les produits agricoles exportés par les PMA sur le marché communautaire. À noter que déjà dans le cadre du mandat actuel, qui vise la presque totalité ou «l'essentiel», des produits agricoles exportés, les pays les moins avancés bénéficieront d'un accès accru libre de quotas et de tarifs en matière agricole.

Les quelques produits agricoles qui ne seraient pas totalement libéralisés dans la proposition que la Commission soumettra au Conseil, sont, en tout cas, en régime d'accès préférentiel.

Comme l'a indiqué le membre de la Commission responsable pour le commerce au Parlement en mars 2000, les autres partenaires développés sont loin d'offrir un accès comparable, alors que l'attraction de ces marchés dépasse largement celui de la Communauté, notamment parce que le taux de pénétration des produits PMA sur ces marchés est très faible.

(1) Débats du Parlement européen (mars II 2000).

(2) Règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, JO L 357 du 30.12.1998.

(2000/C 374 E/179)

#### QUESTION ÉCRITE E-0776/00

posée par **Christoph Konrad (PPE-DE)** à la Commission

(16 mars 2000)

*Objet:* Subventions concernant le prix de l'essence à la pompe à la frontière hollandaise

1. La Commission sait-elle que dans la zone frontalière entre les Pays-Bas et l'Allemagne, les prix du carburant bénéficient d'une réduction différenciée (zone de 0 à 10 km et zone de 10 à 20 km) grâce à l'octroi d'une subvention d'État?
2. Que pense la Commission du fait que, dès lors, le prix du carburant est inférieur au prix d'achat payé par un grossiste du côté allemand?
3. Est-il exact que ces subventions seront supprimées au 1<sup>er</sup> mars 2000?

#### Réponse donnée par **M. Monti** au nom de la Commission

(10 mai 2000)

1. Les aides évoquées par l'Honorable Parlementaire ont déjà été jugées par la Commission.

Le 3 juin 1998, la Commission a ouvert la procédure principale d'examen prévue à l'article 88 (ex-article 93), paragraphe 2 du traité CE sur l'aide accordée par les Pays-Bas en faveur des stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande<sup>(1)</sup>. Le 20 juillet 1999, la Commission a pris sa décision dans cette affaire<sup>(2)</sup>.

Dans cette décision, la Commission constate que les subventions accordées à 450 stations-service sont incompatibles avec le marché commun et doivent être récupérées. Les subventions en faveur de 183 stations-service plus petites relèvent de la règle de minimis et ne constituent pas des aides.

L'Honorable Parlementaire trouvera de plus amples informations sur cette affaire dans les textes publiés.

2. La Commission ne peut que constater, comme dans l'affaire en question, que des aides sont incompatibles avec le marché commun lorsqu'elles faussent la concurrence et entravent le commerce entre États membres. Les distorsions de concurrence mentionnées par l'Honorable Parlementaire ont également été constatées et prises en considération par la Commission dans sa décision.

3. Le gouvernement néerlandais a fait savoir à la Commission que ce régime avait été supprimé le 1<sup>er</sup> février 2000.

(<sup>1</sup>) JO C 307 du 7.10.1998, p. 10.

(<sup>2</sup>) JO L 280 du 30.10.1999, p. 87.

(2000/C 374 E/180)

### QUESTION ÉCRITE E-0781/00

**posée par Roger Helmer (PPE-DE) à la Commission**

(16 mars 2000)

*Objet:* Autorité alimentaire

Au cours de l'heure des questions lors de la réunion du 23 février 2000 de la commission de l'environnement, le Commissaire Byrne a déclaré, en ce qui concerne la proposition visant à instituer une «autorité alimentaire», que celle-ci ne devrait pas seulement s'occuper de normes alimentaires mais devrait également se pencher sur les problèmes nutritionnels et diététiques. Il a ajouté «afin que l'autorité alimentaire ne se borne pas à des communiqués alarmistes lancés d'une tour d'ivoire». M. Byrne a affirmé en outre que l'autorité alimentaire devrait effectuer, à titre consultatif, des recherches commandées par des organisations extérieures des États membres.

Eu égard à ce qui précède, la Commission peut-elle commenter cette possibilité évidente de traiter de façon positive le problème de l'enrichissement des aliments? Plus particulièrement, la Commission convient-elle de la nécessité d'autoriser et de réglementer l'apposition, sur les emballages de produits alimentaires, d'informations relatives à la réduction des risques de maladie, de façon à fournir aux consommateurs des renseignements sanitaires positifs concernant les aliments?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(3 mai 2000)

Comme l'indique le Livre blanc sur la sécurité alimentaire (<sup>1</sup>), adopté par la Commission le 12 janvier 2000, une proposition de directive du Parlement et du Conseil relative aux aliments enrichis est prévue pour septembre 2000.

Actuellement, la Commission étudie en détail la question de l'enrichissement des aliments afin d'élaborer une telle proposition. À ce stade, il est difficile d'informer l'Honorable Parlementaire quant à l'orientation de la proposition, car les travaux en sont encore à une étape préliminaire.

En ce qui concerne l'avis de la Commission sur des informations relatives à la réduction du risque de maladie, l'Honorable Parlementaire est invité à se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite E-232/00, posée par M<sup>me</sup> Thomas-Mauro (<sup>2</sup>).

(<sup>1</sup>) COM(1999) 719 final.

(<sup>2</sup>) JO C 303 E du 24.10.2000.

(2000/C 374 E/181)

### QUESTION ÉCRITE E-0786/00

**posée par Paulo Casaca (PSE) au Conseil**

(16 mars 2000)

*Objet:* Coopération judiciaire dans le domaine de la pédophilie

L'instauration d'une politique de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures par le traité de Maastricht a constitué une étape essentielle de la construction européenne.

En effet, il est difficile de comprendre que, dans une Europe où la liberté de circulation et d'établissement est totale, la justice soit toujours soumise à des frontières rigides.